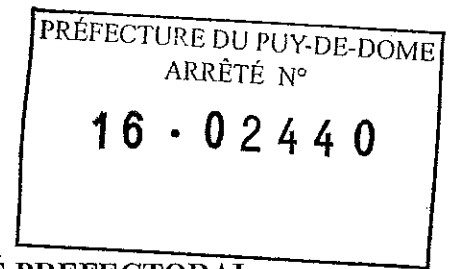




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant autorisation de la microcentrale du moulin de la Compissade au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement
Commune du Mont-Dore**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 relatif à la lutte contre l'ambrosie ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 30 mars 2015, présentée par Monsieur Gilles Bernus, enregistrée sous le numéro 63-2015-00085 et relative à la création d'une nouvelle installation hydro-électrique au moulin de la Compissade sur la commune du Mont-Dore ;
- VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 14 octobre 2016 ;
- VU le courrier adressé à Monsieur Gilles Bernus l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;
- VU sa lettre en réponse du 20 octobre 2016 indiquant qu'il n'avait aucune observation à formuler ;
- VU la demande du 17 octobre 2016 par laquelle le bureau d'études AJ Ingénierie, représentant Monsieur Bernus, sollicite le changement de destinataire de l'autorisation au nom de la SAS Moulin de la Compissade ;
- CONSIDÉRANT** que la demande présentée concerne la création d'une nouvelle installation hydro-électrique au moulin de la Compissade sur la commune du Mont-Dore ;

CONSIDERANT que le propriétaire prévoit des mesures correctives pour diminuer l'impact de cette micro-centrale sur le milieu aquatique en :

- aménageant par conception le seuil de prise d'eau pour assurer la montaison des poissons,
- aménageant un dispositif pour assurer la dévalaison des poissons au droit du dégrilleur,
- installant un canal de dessablage après le dégrilleur et en prévoyant une gestion du transit des sédiments,
- installant une grille pivotante sur le canal de fuite constituant une barrière comportementale empêchant les poissons de s'engager dans le canal de fuite ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilles Bernus propose des mesures compensatoires afin de compenser les impacts résiduels dont, des actions pour lutter contre la renouée du Japon, l'évacuation des vestiges de l'ancienne conduite forcée, l'évacuation des embâcles présents sur le tronçon court-circuité, la mise en place d'un sentier d'interprétation et le rétablissement du franchissement piscicole au droit de deux chutes existantes sur la Dordogne ;

CONSIDERANT que la valeur de débit réservé de 350 l/s apparaît adaptée pour assurer la préservation du milieu aquatique avec un impact modéré vis-à-vis des habitats aquatiques ;

CONSIDERANT que la valeur de débit réservé de 350 l/s assure une gestion équilibrée entre l'aspect hydro-écologique du tronçon court-circuité et l'aspect économique lié à l'usage de la micro-centrale conforme à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un suivi hydro-morphologique et hydrobiologique est instauré pour s'assurer de la concordance entre les conclusions de l'étude d'impact et les impacts réels constatés sur le cours d'eau après mise en service de l'installation ;

CONSIDERANT que le retour sur investissement du projet est estimé à 15 ans et qu'en conséquence, la durée d'autorisation de 30 ans demandée par le pétitionnaire apparaît longue ;

CONSIDERANT qu'une durée d'autorisation de 25 ans permet de laisser au pétitionnaire un bénéfice suffisant, et permet de revoir le dossier de demande de renouvellement d'autorisation plus tôt. Les conditions d'exploitation pourront alors être revues au regard des impacts constatés sur la durée de l'autorisation alors que l'amortissement sera fait ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que par conséquence les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visant à la fois le développement de l'énergie renouvelable et la préservation du milieu aquatique conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE IER : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La SAS Moulin de la Compissade est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la micro-centrale du « moulin de la Compissade » établie sur le cours d'eau de la Dordogne sur la commune du Mont-Dore.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2o Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration	APG du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	APG du 28 novembre 2007
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	APG du 11 septembre 2003
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de	Déclaration	APG du 30 septembre 2014

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
	nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).		

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ci-avant mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 1-2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 487 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible estimée de 375 kW.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de prise d'eau, situé au point de coordonnées Lambert 93 (683 902 ; 6 498 637) sur le cours d'eau de la Dordogne a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage poids bâti en blocs liés au béton,
- hauteur au dessus du terrain naturel : 0,3 m
- longueur en crête : 9,30 m
- cote de la crête du barrage : 965,50 m NGF
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 100 m²
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 50 m³
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 20 m

Ce barrage est échancré en rive gauche sur 1,60 m à la cote 965,20 m NGF, afin d'alimenter une rampe à macro-rugosité constituée de blocs de 30 cm de largeur et espacés de 35 cm de largeur.

La prise d'eau se situe en rive droite. Un dégrilleur est situé environ 20 ml en aval. Une vanne, référencé V1, est installée en pied de grille pour pouvoir évacuer les sédiments accumulés.

Un canal d'amenée de 25 mètres de long, entièrement couvert, est mis en place après le dégrilleur pour piéger les sables. Une vanne de fond, référencée V2, est installée en son bout. Ce canal est prolongé d'une conduite forcée enterrée de diamètre 1200 mm.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

La centrale est équipée de trois turbines Francis de respectivement 800 l/s, 400 l/s et 250 l/s.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 965,50 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 1,45 m³ par seconde.

Les eaux sont restituées au point de coordonnées Lambert 93 (683 278, 6 498 704), sur les territoires de la commune du Mont-Dore, à la cote 931,25 m NGF dans le cours d'eau de la Dordogne.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont un débit réservé de 350 l/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau.

Le débit réservé est restitué :

- pour 250 l/s par l'échancrure de 1,6 m de large à la cote de 965,20 m NGF située en rive gauche du seuil de prise d'eau.
- Pour 100 l/s par le dispositif de dévalaison situé au niveau du dégrilleur. La pelle métallique en sortie de goulotte garantit 100 l/s avec une ouverture de 25 cm de large pour une lame d'eau de 45 cm (radier à 965,05 m NGF).

Le débit réservé est garanti lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est au moins à la cote de 965,50 m NGF.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Un repère définitif et invariable, référencé dans le système NGF est positionné à proximité du seuil de la prise d'eau.

Une échelle limnimétrique à graduation positive et négative est scellée au droit du seuil de la prise d'eau selon l'avis du service en charge de la police de l'eau.

Le niveau « O » de cette échelle indique le niveau normal de la retenue (965,50 m NGF) et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. : débit à maintenir à l'aval des ouvrages

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.2 : réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement par les espèces migratrices présentes sur le cours d'eau. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement du barrage de prise d'eau à la montaison est assuré par une rampe à macro-rugosité situé en rive gauche du seuil de prise d'eau.

Afin de dissuader la remontée des poissons dans les canaux de fuite, le canal de restitution sera couvert et comprendra une grille pivotante de 3 cm d'entrefer constituant une barrière comportementale empêchant les poissons de s'engager dans le canal de fuite.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par le dispositif suivant :

- une plaque perforée, d'orifice de diamètre 20 mm, localisée sur le canal d'aménée environ 20 m en aval du seuil de prise d'eau. Ce plan de grille est muni d'une échancrure de 0,70 mètres de largeur en partie centrale de son sommet et d'une hauteur d'eau de 45 cm pour un niveau normal de retenue à 965,50 m NGF (fond à 965,05 m NGF) en vue du guidage des poissons vers un système de transfert vers le cours d'eau.
- une pelle métallique en sortie de goulotte permet d'ajuster le débit de dévalaison à 100 l/s en réduisant la section d'écoulement à 25 cm de large sur 45 cm de hauteur d'eau.

Article 4.3 : opération de gestion du transit des sédiments

Un dispositif de piégeage constitué d'un canal d'aménée couvert d'une longueur de 25 m sur une largeur de 3 m est positionné à l'aval du dégrilleur. Ce bassin sera muni d'un système de vidange constitué d'une vanne de fond, référencée V2, en son bout rejoignant le cours d'eau.

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, est tenu d'ouvrir régulièrement la vanne de fond V1 au droit du dégrilleur, et la vanne de fond V2 en aval du bassin de dessablage, lorsque le débit du cours d'eau est supérieur à 4 m³/s (en moyenne 18 fois par an). Chaque ouverture de vanne se fait sur une durée de 30 min avec 2 ouvertures par jour et par vanne maximum.

L'ouverture des vannes sera progressive. Chaque vanne sera ouverte l'une après l'autre.

Les ouvertures seront consignées dans un registre et il sera réalisé un compte rendu annuel des manœuvres des vannes de fond.

Les conditions de réalisation des lâchers pourront être revues au regard des résultats des suivis notamment si un colmatage du fond du lit dans le tronçon court-circuité était constaté.

Article 4.4 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 4.6 : mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- des actions d'élimination de la Renouée du Japon sur le linéaire du cours d'eau court-circuité. Cette action s'inscrira sur la durée de l'autorisation avec des interventions régulières. Il sera favorisé la plantation d'essences locales.
- l'évacuation des vestiges de la conduite forcée de l'ancienne usine de la Compissade,
- l'évacuation régulière des embâcles présents et à venir sur le tronçon court-circuité,
- le rétablissement du franchissement piscicole au droit de deux chutes existantes sur la Dordogne : la première située sous la passerelle à proximité du bâtiment de production, la seconde à environ 100 m à l'amont de la prise d'eau. A cet effet, le permissionnaire transmet un projet de travaux, sous un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté, pour avis au service en charge de la police de l'eau. Les travaux devront être réalisés sous un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté.
- la mise en place d'un sentier d'interprétation mettant en valeur le patrimoine et en associant la commune du Mont-Dore, sous un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 5.1 : Entretien de l'installation

Article 5.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 5.1.2

Les opérations d'entretien du canal d'amenée d'eau et du canal de fuite ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien du canal d'amenée d'eau et du canal de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- les canaux d'amenée et de fuite sont mis à sec si nécessaire pour éviter de dégrader la qualité de l'eau (en cas de curage par exemple).
- En cas de mise en assec, au préalable une pêche de sauvetage des poissons éventuellement présents dans ces canaux est réalisée,
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- en cas de curage, les matériaux extraits, seront remis dans le lit majeur du cours d'eau en aval, hors lit mineur, de manière à être remobilisables lors d'une prochaine crue et sous réserve de vérification de leur innocuité et selon l'avis de l'ONEMA.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du puy-de-dôme et le maire de la commune du Mont-Dore

Article 5.2 : entretien de la retenue

En cas de curage de la retenue, le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du puy-de-dôme, au moins trois mois avant, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté complémentaire les prescriptions applicables à l'opération.

Article 5.3 : Suivi et autosurveillance

Article 5.3.1 : suivis écologiques

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi hydrobiologique constitué d'un inventaire piscicole et des prélèvements d'invertébrés benthiques.

Ces investigations auront lieu sur les deux stations choisies dans le dossier de demande d'autorisation : l'une dans le tronçon court-circuité (station S3 aval de la confluence avec le Ru d'Enfer) et l'autre sur une station témoin située en dehors de l'emprise du futur aménagement et localisée sur le ruisseau de l'Enfer à l'amont immédiat de sa confluence avec la Dordogne (station S2).

Ce suivi sera mené à 4 ans et à 8 ans, et comprendra un comparatif avec les inventaires précédents.

Article 5.3.2 : Suivi des sédiments

1° L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi hydro-morphologique afin de contrôler l'évolution des substrats du tronçon court-circuité.

Ce suivi comprend le suivi de la station 3 de l'état initial de l'étude d'impact avec levé topographique des transects, l'évolution de l'altimétrie du fond, des surfaces en eau, des zones de frayère. Ce suivi sera mené à 4 ans et à 8 ans.

2° L'analyse du résultat de ces suivis dans le cadre du rapport de synthèse permet de définir la méthode à privilégier pour la gestion des sédiments accumulés dans les retenues tel que prévu à l'article 4.3.

Article 5.3.3 : Rapport de synthèse

L'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre, ainsi que ceux prévus à l'article 4.3. Ce rapport est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 5.3.4 : suivi impact sonore

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une étude acoustique pour caractériser l'émergence sonore au droit des maisons proches de la prise d'eau et du bâtiment d'exploitation.

Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Si les résultats montrent une émergence sonore liée à la micro-centrale supérieure aux normes réglementaires, l'exploitant est tenu de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à la réalisation des travaux d'insonorisation rendus nécessaire.

TITRE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 6-1 :

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux un plan de chantier prévisionnel comprenant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 6-2 :

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

La construction du seuil de prise d'eau sera faite après mise hors d'eau de la zone de construction du seuil avec création d'un batardeau et d'une dérivation dans la partie amont du canal d'amenée nouvellement créé.

Pour la pose de la conduite forcée lors des deux traversées de la Dordogne, un isolement du chantier par demi-largeur de lit mineur avec réalisation préalable de batardeaux sera réalisé.

Les travaux en cours d'eau seront réalisés du 1^{er} avril au 31 octobre.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la destruction de l'Ambroisie.

Article 6.3 :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 6.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 6.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 6.6 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 6.1.

Titre 7 - Dispositions Générales

Article 7.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 7.7 : transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.8 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations,

ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Puy-de-Dôme et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune du Mont-Dore.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune du Mont-Dore pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'en mairie de la commune du Mont-Dore.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7.14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

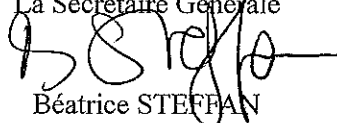
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7.15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune du Mont-Dore, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie du Mont-Dore.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN